



Volet B

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*12009462\*

TRIBUNAL DE COMMERCE

28-12-2011

NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437.735.858

Dénomination

(en entier) : **BRASSERIE BACCUS**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 1360 PERWEZ, CHAUSSEE DE WAVRE, 120.

**Objet de l'acte :** PROPOSITION DE POURSUITE DES ACTIVITES – MODIFICATION DE LA DENOMINATION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - ADAPTATION DU CAPITAL EN EUROS – CONVERSION DES PARTS EN PARTS SANS DESIGNATION DE VALEUR NOMINALE - MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LE CODE DES SOCIETES – MODIFICATIONS DES STATUTS – DEMISSION ET NOMINATION DE GERANT – POUVOIRS.

D'un procès-verbal dressé par le notaire François HERMANN, à Hannut, le 22 décembre 2011, en cours d'enregistrement,

IL RESULTE QUE l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "BRASSERIE BACCUS" ayant son siège social à 1360 Perwez, chaussée de Wavre, 120, inscrite au Registre des Personnes Morales Nivelles, sous le numéro 0437.735.858 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 437.735.858, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

## PREMIERE RESOLUTION : RAPPORTS ET DECLARATIONS PREALABLES

Le président a donné lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour :

les associés présents ont déclaré avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire du rapport du gérant dressé en application de l'article 332 du Code des sociétés, proposant la poursuite des activités et exposant les mesures prévues en vue de redresser la situation financière de la société.

le rapport sur la modification de l'objet social, en application de l'article 287 du Code des sociétés, comme proposé au point C.3. de l'ordre du jour. A ce rapport était joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente septembre deux mille onze.

L'assemblée a approuvé à l'unanimité le contenu de ces différents documents dont un exemplaire est demeuré annexé.

## DEUXIEME RESOLUTION : POURSUITE DES ACTIVITES

Le rapport susdit proposait la poursuite des activités et exposait les mesures à prendre en vue de redresser la situation financière de la société, en particulier, la modification de l'objet social à l'ordre du jour.

Le président a rappelé que l'actif net étant réduit à un montant inférieur au minimum légal, la présente assemblée pourrait décider la dissolution si celle-ci recueillait le quart des voix : le président a rappelé que l'actif net étant réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé pouvait demander au tribunal la dissolution de la société.

Vote

L'assemblée a décidé à l'unanimité au vu du rapport ci-dessus et sous la condition de la modification de l'objet social à l'ordre du jour, de poursuivre les activités de la société malgré la perte de la société.

## TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société en « P. BACCUS » et, par conséquent, de modifier l'article premier des statuts comme suit : « La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination : « P. BACCUS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir la dénomination de la société, la forme, en entier ou en abrégé (SPRL), l'indication précise du siège de la société, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

», suivi du numéro d'entreprise, et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. »

#### QUATRIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée a décidé de transférer le social social à 5310 Eghezée (Leuze), route de Namèche, 26 et, par conséquent, de modifier l'article deux des statuts comme suit : « Le siège social est établi à 5310 Eghezée (Leuze), route de Namèche, 26.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger."

#### CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social en ajoutant à l'article trois des statuts les termes suivants : « Elle aura également pour objet :

- l'activité de garde-meubles, l'entreposage, la location d'habitations, à l'exclusion de logements sociaux, la location d'immeubles non résidentiels, y compris les salles d'exposition.
- la fabrication de linge de lit et de table et d'articles textiles à usage domestique, d'autres articles textiles confectionnés, sauf habillement, de produits divers en terre cuite, de salles à manger, de salons, de chambres à coucher et de salles de bains.
- le commerce de gros de fleurs et de plantes, le commerce de détail de fleurs (y compris les fleurs coupées) et de plantes.
- le commerce de détail de rideaux.
- le commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé.
- le commerce de détail d'appareils d'éclairage en magasin spécialisé.
- le commerce de détail spécialisé en cadeaux portant sur l'équipement du foyer.
- le commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé.
- le commerce de détail de bijouterie fantaisie, de gadgets, etc.
- le commerce de détail d'articles n.d.a. autres que produits alimentaires.
- le commerce de détail d'autres biens d'occasion tels que meubles, matériaux, etc.
- l'activité d'architecture d'intérieur.
- la création de modèles pour les biens personnels et domestiques.
- l'organisation de salons professionnels et de congrès.
- les autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
- la réparation de vêtements et d'autres articles textiles ou les petites retouches apportées à ces articles lorsqu'elles sont faites en liaison avec le nettoyage.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

#### SIXIEME RESOLUTION : ADAPTATION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée a décidé de convertir le capital en euros.

#### SEPTIEME RESOLUTION : CONVERSION DES PARTS EN PARTS SANS DESIGNATION DE VALEUR NOMINALE

L'assemblée a décidé de convertir les parts sociales, d'une valeur nominale de mille anciens francs belges chacune, en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

#### HUITIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des deux résolutions qui précèdent, l'assemblée a décidé de modifier l'article cinq des statuts comme suit : « Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros onze cents (148.736,11 €), représenté par six mille (6.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six millième du capital social, entièrement libérées. »

#### NEUVIEME RESOLUTION : MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LE CODE DES SOCIETES

L'assemblée a décidé de donner tous pouvoirs à Monsieur Pascal BACCUS pour assurer la mise en concordance des statuts avec le Code des sociétés, entré en vigueur le six février deux mille un ; par conséquent, celui-ci a été autorisé :

- à convertir toutes les références aux articles des anciennes "Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales" en références aux articles du dit code;
- à adapter les éventuels délais prévus dans les statuts à ceux prévus dans le Code des sociétés.

#### DIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée a décidé de remplacer le texte des statuts comme suit : « Article 1 Forme  
La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

## Article 2 Dénomination

Elle porte la dénomination : « P. BACCUS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir la dénomination de la société, la forme, en entier ou en abrégé (SPRL), l'indication précise du siège de la société, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise, et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

## Article 3 Siège

Le siège social est établi à 5310 Eghezée (Leuze), route de Namêche, 26.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

## Article 4 Objet

La société a pour objet le commerce en gros, semi-gros et détail de boissons, vins et spiritueux, confiserie, tabac et produits laitiers, la vente, l'importation, l'exportation et la promotion de tous produits se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle aura également pour objet :

- l'activité de garde-meubles, l'entreposage, la location d'habitations, à l'exclusion de logements sociaux, la location d'immeubles non résidentiels, y compris les salles d'exposition.
- la fabrication de linge de lit et de table et d'articles textiles à usage domestique, d'autres articles textiles confectionnés, sauf habillement, de produits divers en terre cuite, de salles à manger, de salons, de chambres à coucher et de salles de bains.
- le commerce de gros de fleurs et de plantes, le commerce détail de fleurs (y compris les fleurs coupées) et de plantes.
- le commerce de détail de rideaux.
- le commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé.
- le commerce de détail d'appareils d'éclairage en magasin spécialisé.
- le commerce de détail spécialisé en cadeaux portant sur l'équipement du foyer.
- le commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé.
- le commerce de détail de bijouterie fantaisie, de gadgets, etc.
- le commerce de détail d'articles n.d.a. autres que produits alimentaires.
- le commerce de détail d'autres biens d'occasion tels que meubles, matériaux, etc.
- l'activité d'architecture d'intérieur.
- la création de modèles pour les biens personnels et domestiques.
- l'organisation de salons professionnels et de congrès.
- les autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
- la réparation de vêtements et d'autres articles textiles ou les petites retouches apportées à ces articles lorsqu'elles sont faites en liaison avec le nettoyage.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui sembleront le plus appropriée.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet social ou qui seraient de nature à en développer ou à faciliter la réalisation.

## Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## Article 6 Capital

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros onze cents (148.736,11 €), représenté par six mille (6.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six millième du capital social, entièrement libérées.

## Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

## Article 8 - Cession et transmission de parts

### A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

#### B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

#### Article 9 Registre des parts

Les parts sont nominatives et inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

#### Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

#### Article 11 Pouvoirs des gérants

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur dépasse une somme de dix mille euros (10.000,00 €), la société n'est valablement représentée à l'égard des tiers que par deux gérants agissant conjointement.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

#### Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

#### Article 13 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### Article 14 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jeudi du mois de juin à dix-sept heures, au siège social de la société.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées extraordinaires se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 15 Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

#### Article 16 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

#### Article 17 Présidence Délibérations Procès verbaux



## Volet B - Suite

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

### Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

### Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

### Article 20 Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

### Article 21 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

### Article 22 Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé seront réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

### ONZIEME RESOLUTION : DEMISSION D'UN GERANT

Madame Danielle LAURENT, gérant, a présenté le 22 décembre 2011 sa démission à l'assemblée générale.

L'assemblée a prit acte de cette démission.

Décharge de sa gestion lui a été donnée avec remerciements.

### DOUZIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

L'assemblée a décidé de nommer en qualité de gérant, pour une durée indéterminée, Madame Malorie BOUSSEMAERE, qui a accepté, laquelle exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 11 des statuts.

Son mandat sera gratuit.

### TREIZIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs aux gérants, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, pour l'exécution des résolutions prises et pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

Ils assureront également, ensemble ou séparément, les modifications nécessaires à l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 décembre 2011 et le texte des statuts coordonnés.

François HERMANN, notaire à Hannut.